

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gignac en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, compte tenu des modifications qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gignac les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 13 de ces Politiques inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gignac se termine le 24 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur exécutif, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLERMONT GIGNAC

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44505

Gouvernement du Québec

Décret 575-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la proclamation d'une journée nationale du sport et de l'activité physique au Québec

ATTENDU QUE l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait, le 3 novembre 2003, une résolution visant à proclamer 2005, Année internationale du sport et de l'éducation physique et qu'elle invitait, par le fait même, les gouvernements à organiser des manifestations pour marquer leur engagement et à rechercher l'aide des personnalités sportives à cet égard ;

ATTENDU QUE, au Québec, l'Année internationale du sport et de l'éducation physique a été marquée par la mise en place du vaste programme de promotion des saines habitudes de vie Vas-y, fais-le pour toi !;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite exprimer haut et fort à la population québécoise sa volonté de promouvoir la pratique régulière d'activités physiques, sportives et de loisir;

ATTENDU QUE l'année 2005 est l'année où plusieurs partenaires du gouvernement du Québec en matière de sport et d'activité physique sont déjà engagés dans l'Année internationale du sport et de l'éducation physique et s'activent à proposer à la population des occasions d'être active;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement du Québec proclame une journée nationale du sport et de l'activité physique, et ce, à compter de 2005, afin de permettre à tous les organismes scolaires, municipaux, communautaires, privés et associatifs d'offrir à la population des occasions d'être active;

QUE cette journée se tienne chaque année le vendredi qui précède la fête de l'Action de grâce.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44506

Gouvernement du Québec

Décret 576-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de M^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Dowd a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour

un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2005 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions d'emploi de M^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Marc-André Dowd comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Marc-André Dowd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Dowd exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2005 pour se terminer le 19 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Dowd comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Dowd reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.